



Balance des intérêts, conflits de valeurs et choix de société :
les démocraties face au défi de la proportionnalité des mesures sanitaires

Tant qu'on a la santé...

Regards sur une protection au carré,
à la lumière de la crise sanitaire

Delphine Misonne

Université Saint-Louis Bruxelles/FNRS



« Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, pour apprécier le respect par un État membre du principe de proportionnalité dans le champ de la santé publique, il convient de tenir compte du fait que **la santé et la vie des personnes occupent le premier rang** parmi les biens et intérêts protégés par le traité FUE et **qu'il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection** de la santé publique et de **la manière dont ce niveau doit être atteint** ».

Cour de Justice de l'Union européenne - C-96/20, **10 mars 2021**, Santé publique et normes minimales de qualification (par référence à l'arrêt du 8 juin 2017, Medisanus, C-296/15, EU:C:2017:431, point 82 et jurisprudence citée)

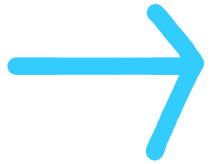
« Ce niveau pouvant varier d'un État membre à l'autre, il convient de reconnaître aux États membres **une marge d'appréciation**.

Par conséquent, **le fait qu'un État membre impose des règles moins strictes que celles imposées par un autre État membre** ne saurait signifier que ces dernières sont disproportionnées ».

Comparaison n'est pas raison...

« Certes, des intérêts d'ordre économique ayant pour objectif d'assurer le maintien d'un service hospitalier de qualité, sûr et accessible à tous peuvent relever de la dérogation pour des raisons de santé publique prévue à l'article 36 TFUE, dans la mesure où ils contribuent à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé (arrêt du 11 septembre 2008, Commission/Allemagne, C-141/07, EU:C:2008:492, point 60) ».

« Un tel pouvoir d'appréciation relatif à la protection de la santé publique est particulièrement important lorsqu'il est démontré que des incertitudes subsistent en l'état actuel de la recherche scientifique (arrêt du 28 janvier 2010, Commission/France, C-333/08, EU:C:2010:44, point 86) ».



- Le choix d'un niveau de protection (« ambition ») est balisé juridiquement



- L'une des questions essentielles: **qui** en décide, de ce niveau?
- Le choix est-il soumis au contrôle juridictionnel?



- Conflits d'intérêts protégés
- Conflits de droits fondamentaux



C'est quoi la santé?

The background is a painting of a landscape. On the left, there is a vertical band of light blue and white, suggesting a sky or a wall. To the right, a deep blue body of water stretches towards a distant, hazy horizon. In the foreground, there are green, rounded shapes that look like bushes or trees, with some red and orange accents. A large, dark blue circle is superimposed on the left side of the painting, containing the text 'La société de la fenêtre ouverte' in white.

La société de
la fenêtre
ouverte



Le regain de
confiance dans les
mérites de l'air
ambient
(= extérieur)

Et les plus
vulnérables? Les
enfants et les
personnes âgées...

**La respiration
conditionnée**

Respirer



« L'article 23, alinéa 3, 2° et 4°, de la Constitution charge les législateurs compétents de garantir **le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain.**

Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il est particulièrement important d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs.

Bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne mentionne pas formellement le droit à un environnement sain, **sa protection relève d'une préoccupation sociale essentielle**

De plus, il y a atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale lorsque la pollution atmosphérique affecte des personnes directement et très gravement. **Les polluants atmosphériques nocifs émis par des véhicules engendrent effectivement un risque d'incidence négative grave sur la santé,** en particulier dans les régions à forte densité de population où le trafic est important.



Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne doivent pas nécessairement se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique.

Ainsi, des contraintes sur le droit de propriété peuvent être admises, à condition certes de respecter un juste équilibre entre les intérêts individuels en cause et ceux de la société dans son ensemble.

Cour constitutionnelle, 43/2021, 11 mars 2021

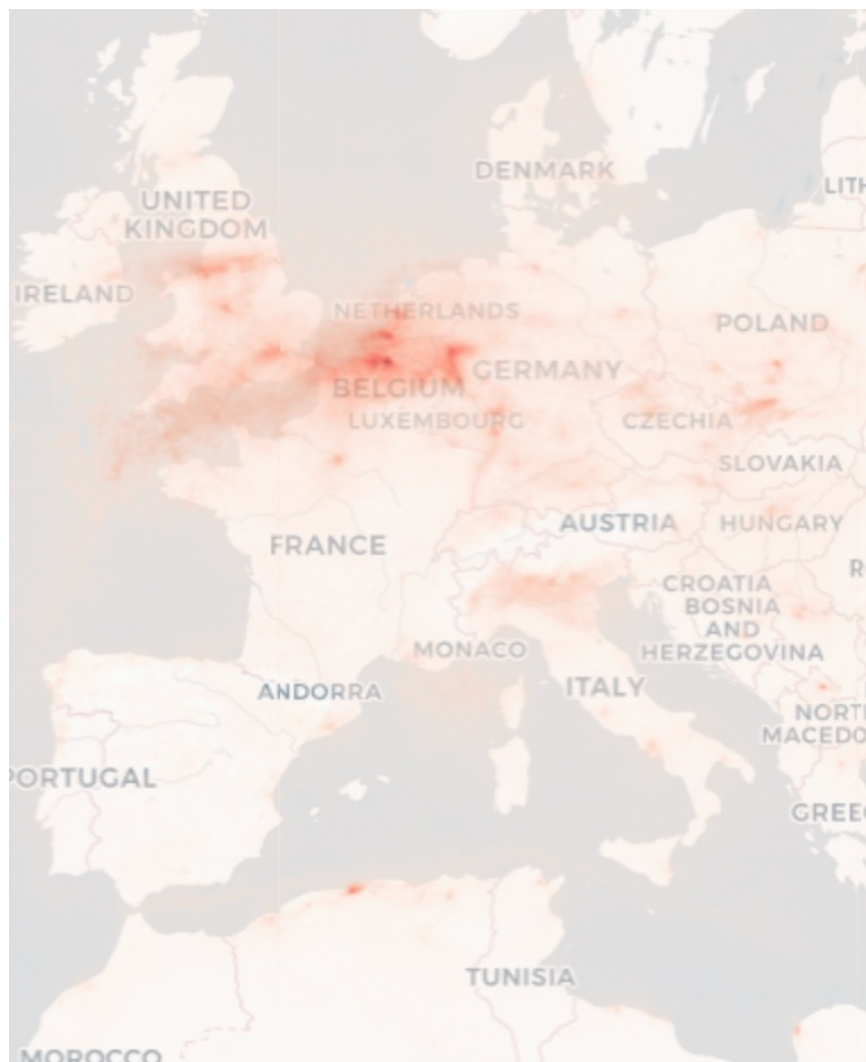
Arrêt de la CJUE (grande chambre) du 19 décembre 2019- Deutsche Umwelthilfe eV contre Freistaat Bayern

Le droit à un recours effectif est d'autant plus important que, dans le domaine couvert par la directive 2008/50 (qualité de l'air ambiant), le défaut de prendre les mesures exigées par celle-ci mettrait en danger la santé des personnes.

- Qualité de l'air = santé = protection renforcée +++

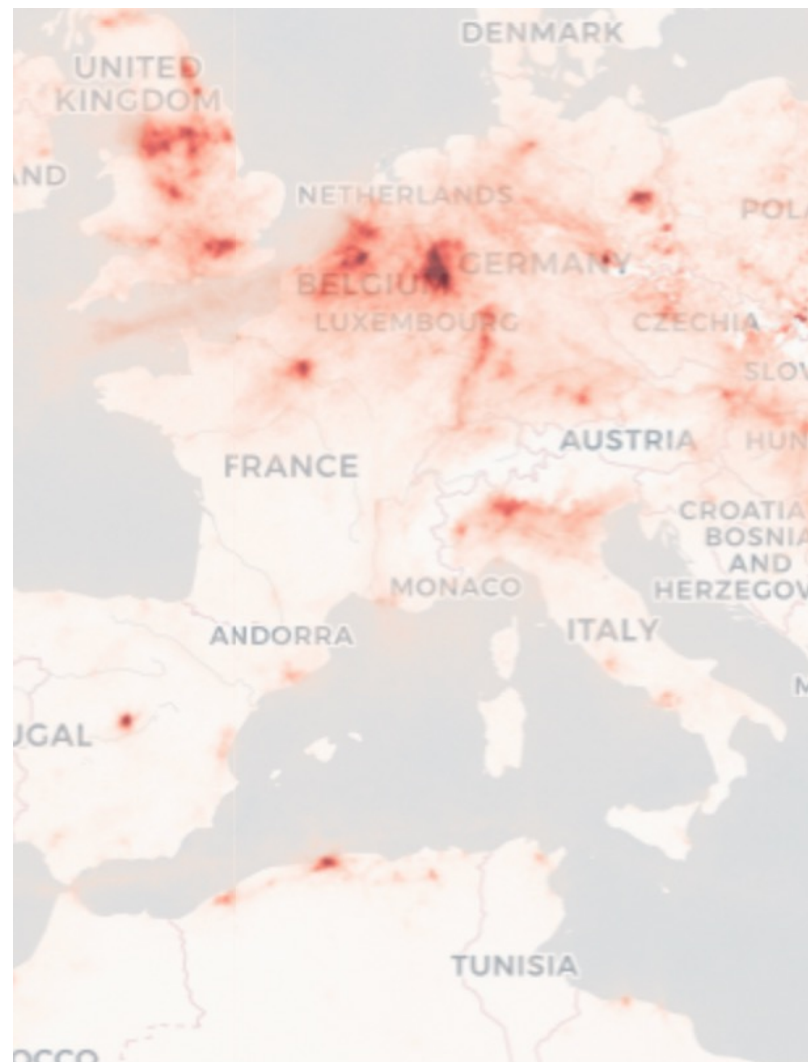
A photograph of a clear blue sky with scattered white, fluffy clouds. The clouds are more concentrated on the right side of the frame.

Blue sky ...Oserons-nous en garder l'ivresse?



Source : Sentinel5

< 13-04-2020 - 26-04-2020 >



< 12-04-2021 - 25-04-2021 >



Envol

Vers l'avenir

Qu'apprendre d'un droit de l'environnement,
toujours à la pointe de l'innovation?



UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES

Place aux jeunes

- Des jeunes devant la Cour de Strasbourg – CEDH (climat) – Septembre 2020

En particulier, compte tenu de leur marge d'appréciation dans le domaine de l'environnement, les États défendeurs se sont-ils acquittés des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention invoquées, lues à la lumière des dispositions et principes pertinents, tels les principes de précaution et d'équité intergénérationnelle, contenus dans le droit international de l'environnement, y compris dans les traités internationaux auxquels ils sont Parties, notamment :

– en adoptant une réglementation appropriée et en l'appliquant au moyen de mesures adéquates et suffisantes pour atteindre l'objectif de contenir l'élévation de la température à 1,5°C (voir, par exemple, *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01, §§ 109 et 120, 27 janvier 2009, et *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* (déc.), n° 18215/06, 19 mai 2009) ; et

– en faisant reposer leurs réglementations relatives à l'atténuation du changement climatique sur des enquêtes et études appropriées assurant la participation effective du public, ainsi que prévu dans la Convention de Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au

- Les jeunes devant la Cour constitutionnelle allemande – Arrêt du 24 mars 2021



Le grand retour de l'équité entre les générations

droits fondamentaux.

a) Ainsi, il n'est pas tolérable de permettre à une certaine génération d'épuiser la majeure partie du budget résiduel de CO₂ en ne réduisant les émissions que de façon relativement modérée, si une telle approche a pour effet de faire porter aux générations qui suivent un fardeau écrasant et de confronter ces dernières à une vaste perte de leur liberté. A l'avenir, même des pertes graves de liberté seront susceptibles d'être justifiées au regard du principe de proportionnalité et du droit constitutionnel en vue de lutter contre le changement climatique ; c'est justement de ce fait que découle le risque de devoir alors accepter des pertes substantielles de liberté. Étant donné que les choix qui engendreront des conséquences pour la liberté ont été arrêtés dès à présent avec les dispositions relatives aux volumes des émissions, les effets affectant l'exercice futur de la liberté doivent toutefois être proportionnés du point de vue actuel. En outre, le devoir de protection objectif formulée à l'article 20a LF va de pair avec l'impératif de prendre soin des fondements naturels de la vie d'une manière qui permette de les léguer aux générations futures dans un état qui laisse à ces dernières un choix autre que celui de l'austérité radicale si elles veulent continuer à préserver ces fondements.

Loi fondamentale allemande

Article 2

[Liberté d'agir, liberté de la personne]

(1) Chacun a **droit au libre épanouissement de sa personnalité** pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale.

- **Article 20a**

[Protection des fondements naturels de la vie]

Assumant sa responsabilité pour les générations futures, l'État protège également les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit.



UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES

delphine.misonne@usaintlouis.be